

AVIS

ENV.19.70.AV

Parc de 6 éoliennes à Brasménil, PERUWELZ

Avis adopté le 13/06/2019

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique en classe 1 :* 40.10.01.04.03
- *Demandeurs :* IPALLE et CLEF
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 25/04/2019
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai) :* 22/06/2019 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 3/06/2019
- *Audition :* 11/06/2019

Projet :

- *Localisation :* Brasménil
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole et zone de services publics et d'équipements communautaires
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 150 m en bout de pale et une puissance électrique nominale de 3,3 MW à 3,6 MW. Une éolienne se trouve sur l'aire autoroutière de la SOFICO.

Le projet se développe de part et d'autre de l'E42, au nord du canal Nimy-Blaton. Une conduite de gaz de l'OTAN passe entre les éoliennes 2 et 3. Le site Natura 2000 du Marais de la Verne se trouve à 300 m du projet. Six SGIB sont situés à moins de 1 km.

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Sur le fond :

Le Pôle apprécie notamment :

- la qualité du chapitre relatif au milieu biologique ;
- l'analyse d'alternatives de configuration.

Cependant, compte tenu de la proximité de lisières boisées, le Pôle regrette l'absence de mesure en continu de l'activité des chiroptères en altitude.

Sur la forme :

Le Pôle apprécie la qualité des cartes et illustrations.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale

Le Pôle Environnement remet :

- **un avis défavorable sur l'opportunité environnementale des éoliennes 1, 2 et 3 ;**
- **un avis favorable sur l'opportunité environnementale des éoliennes 4, 5 et 6.**

L'analyse des alternatives de configuration et le chapitre relatif au milieu biologique montrent que les éoliennes 1, 2 et 3 sont responsables de la majorité des impacts sur le milieu biologique, à savoir :

- impact fort sur la Perdrix grise (collision et effarouchement), l'Alouette des champs (collision), le Vanneau huppé (effarouchement), la Caille des blés (effarouchement et collision) et le Faucon crécerelle (collision) ;
- impact modéré sur le Busard des roseaux en halte ou hivernage (collision, dérangement et effarouchement) et la Bondrée apivore (collision), espèces d'intérêt communautaire.

D'après l'auteur, seul l'impact sur la Bondrée apivore pourrait être atténué de modéré à faible par la mise en œuvre de mesures d'atténuation.

En ce qui concerne les éoliennes 4, 5 et 6, le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les mesures relatives au milieu biologique dont la mise en place d'un système d'arrêt des éoliennes en périodes d'activité des chauves-souris à hauteur des pales, les périodes d'interdiction de travaux, les modalités du chantier de raccordement externe le long du site Natura 2000 BE32011.

2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le Pôle Environnement rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 23/07/2018 (Réf. : ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.